

HPH 6HVVLRRQ GH O-\$VVHPEOpH *pQpUDOH GHV 1DWL

Sixième Commission

3RLQW GH O-2UG:UH GX -RXU

La protection des personnes en cas de catastrophe

Déclaration de la délégation du Cameroun

Madame la Présidente,

Ma délégation vous remercie de O·RSSRUW TXQH VPH D GH SUHQGUH S
débat sur la question de «la protection des personnes en cas de catastrophe »,
TXL HVW LQVFULWH j O·RUGUH GX MRXU GH OD &', GHSXLV
O·DLGH DSSRYLVF VHL DIXV G·XQH FDWDVWURSKH

Avec O·H[DFH Udes Wa pents climatiques et des catastrophes cycliques
qui exposent aux catastrophes naturelles et affectent grandement le
développement social et économique, la protection des personnes en cas de
catastrophe HVW G·XQH LPSRUWDQF constitue un défi au cadre
juridique international . En effet, la sûreté des individus est une préoccupation
IRQGDPHQWDOH GH QRV VRFLpWpV PRGHUQH (OOH FRQVV
GH OD GpFODUDWLRQ XQLYHUVHOOH GHV GURLWV GH O·KR
fondamentaux au même titre que la vie e t la liberté .Cet article dispose en effet
TXH '7RXW LQGLYLGX D GURLW j OD YLH j OD OLEHUWp HW
&·HVW GRQF DYHF VpULHX[TXH OH &DPHURXQ TXL D pWp
naturelles dont la plus emblématique est celle du Lac NYOS, est très attentif
aux développements de cette question.

Aussi, ma délégation prend -elle note d HV SURMHVW G·DUWLFOHV VXU
des personnes en cas de catastrophe . Elle exprime quelques réserves,
QRWDPPHQW SRXU FH TXL HVW icatixn et Fied Postée G·DES
cherchant dans le même instrument à prendre en compte les catastrophes
G·RULJLQH QDWXUHOOH HW KXPDLQH OHV DUWLFOHV P
dépendent de systèmes légaux complètement différents. Ma délégation est
donc favorable à XQH GLVWLQFWLRQ FODLUH HQW gite OHV FD
QDWXUHOOH HW Fhurade HV G·RULJLQH

Madame la Présidente,

/·DYqQH PHQW G·XQH FDWDVWURSKH H[SRVH OD YXOQpUDE
communauté . La PLVH DX SRLQW GH SROLWLTXHV GH SURWHFWI
SDV OD VHXOH SupRFFXSDWLRQ j OD VXLWH G·XQH FDWDV
OHV FDXVHV LO V·DJLW G·RIIULU GHV VHFRXUV DX[VXUY
provisoires, des allocations monétaires et, souvent, de gérer des déplacements
GH PDVVH j SDUWLU GX VLV parfois Des prises, de décisions
IRUWH PHQW FRQWHVWpHV GH YpULWDEOHV VLWHV GH FRQ
de visions contrastés.

Ma délégation appelle donc à la précision de ce qui peut être qualifié de
FDWDVWURSKH D des confusions. En effet, la définition actuelle du
terme « catastrophe » a j O·D UW LGFOH SURMHW peut laiser Fpact Va
O·LQFHUWLWXGH TXDQ le épidémie ou une pandémie pourrait
également être considérée comme une catastrophe au sens de cette définition .

GRLW LQGLTXHU OD SRUWpH HW OH W\SH G·DVVLVWDQFH
délégation appuie.

Ma délégation appuie également les dispositions contenues dans le projet
G·DUWLFOH VXU OD QpFHVVLP SRXU O·eWDW DIIHFV
QpFHVVDLUHV SRXU IDFLOLWHU OD IRXUQLWXUMa UDSLGH
délégation relève que les catastrophes ont un caractère socio naturel et ne
sont donc pas des phénomènes inévitables auxquels les États ne peuvent que
réagir. &H FRQFHSW PHW HQ HIIHW O·DFFHQW VXU O·LGHQV
des sociétés comme principal facteur de risque, et sur la prévention. Pour ma
délégation, il faut insister sur la politique de prévention des risques et de
JHVWLRQ GHV FULVHV TXL GRLW V·LQVFULUH GDQV OH C
un aménagement durable des territoires. Ces problématiques devraient passer
G·XQH DWWLWXGH eloppe F Me Attitude pms écrite et proactive.
\$XMRXUG·KXL F·HVW GDQV OD FRQMRQFWLRQ GH FHV DWV
PDUFKH G·XQH SROLWLTXH SXEOLTXH TXH OD VRFLpWp GH
les risques et gérer les crises. Ma délégation PHW O·DFFHQW VXU OH
G·DUWLFOH TXL WUDLWH GX GHYRLU GHV eWDWV GH UpG.
prenant des mesures appropriées, notamment par le biais de lois et de
règlements, pour prévenir, atténuer et se préparer aux catastrophes.

Madame la Présidente,

Pour adresser de manière efficiente et efficace cette problématique, le
Gouvernement de la République du Cameroun a mis sur pied une stratégie
qui consiste en l'organisation et la mise en place de structures de protection
civile par un effort institutionnel constant, cristallisé par la publication de près
d'une quinzaine de textes. On peut citer les textes suivants :

- la Loi n° 67 -LF-9 du 12 juillet 1967 portant organisation générale de la
défense ;
- Le Décret n° 68 -DF-7 du 15 janvier 1968 tendant à renforcer la protection des
installations civiles d'importance vitale ;
- Onstruction présidentielle n° 02/CAB/PRC du 18 janvier 1968 sur la
sauvegarde et la protection des installations civiles d'importance vitale ;
- Onstructio

- / - Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 portant sur les veilles en vue de la sécurité de la Nation ;

- Le

